

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE RECUPERATION DES CALORIES DE L'EFFLUENT
SOUTERRAIN POUR LE SYSTEME DE CHAUFFAGE DU LYCEE BERNARD
PALISSY A AGEN**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, établissement public de coopération intercommunale, sise 8, rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par son Président, M. Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité aux fins de la présente par la décision du Président n° en date du,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »,

ET

La Région Nouvelle Aquitaine, collectivité territoriale, sise 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° en date du,

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

Le lycée Bernard Palissy, sis 164, Boulevard de la Liberté, 47000 AGEN, représenté par son chef d'établissement, dûment habilité aux fins de la présente par le Conseil d'Administration en date du.....

Ci-après dénommé « le lycée »,

* * * * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.4221-1 et L.5211-10,

Vu les articles 2.2 et 2.3.1 du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Préambule

Définitions :

- « Le ruisseau » : désigne le réseau public d'assainissement de l'Agglomération d'Agen, permettant l'installation d'un système de récupération des calories,
- « L'installation » : désigne le système de récupération des calories dans le réseau, composée dans les grandes lignes :
 - D'un ouvrage créé pour la rétention partielle de l'effluent,
 - D'un dispositif de collecte et d'orientation d'une partie du débit ruisseau vers un échangeur situé dans l'enceinte du lycée et ensuite renvoyée à l'effluent.

La Région Nouvelle Aquitaine souhaite récupérer une partie de l'énergie des effluents pour le système de chauffage du lycée Bernard Palissy. La récupération des calories sera effectuée sur le ruisseau traversant l'emprise de l'établissement, depuis la rue Francis Carco jusqu'à l'avenue Maurice Luxembourg (sens d'écoulement nord – sud) à Agen.

Des aménagements pour cette valorisation thermique doivent donc être mis en place au droit du tunnel guidant l'effluent pour son transport, afin de pouvoir disposer d'une récupération de calories de ce dernier au droit du lycée.

L'Agglomération d'Agen valide dans son principe l'idée de mettre à disposition du lycée ses ouvrages existants, afin qu'une substitution énergétique puisse être opérée à l'échelle du lycée, allant dans le sens de la transition énergétique. Les parties prenantes travailleront de concert tout au long des études, afin que la nature du dispositif proposé par le bureau d'études mandaté par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine soit acceptée par l'Agglomération d'Agen.

Le dispositif global de collecte des calories ainsi que tous les équipements associés situés sur la propriété du lycée seront prévus, réalisés, et à la charge de la Région.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et d'exploitation de cette installation ainsi que le périmètre afférent.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser, entre l'Agglomération d'Agen, la Région Nouvelle Aquitaine et le lycée Bernard Palissy, les conditions de réalisation et d'exploitation de l'installation de récupération des calories de l'effluent considéré.

Il est entendu entre les parties que les incidences thermiques de la valorisation recherchée, ainsi que les actions inhérentes à sa création et son fonctionnement, restent compatibles avec le fonctionnement et l'exploitation du réseau dans son ensemble.

L'affectation prioritaire de l'effluent reste et restera le service public de son assainissement collectif. A aucun moment l'installation ne doit porter préjudice à l'accomplissement de ce service public.

Article 2 : Description de l'installation et localisation du réseau

La localisation du réseau sur lequel est prévu la mise en œuvre de l'installation est définie en *annexe 1* de la présente convention.

Sont également annexés :

- Les caractéristiques générales de l'installation et les plans des travaux d'aménagement du dispositif prévu par le Conseil Régional, ainsi que les informations inhérentes aux incidences hydrauliques éventuelles en amont et aval du présent dispositif (*annexe 2*) ;

Article 3 : Modalités de réalisation de l'installation

Le dispositif global de collecte des calories ainsi que tous les équipements associés situés sur la propriété du lycée seront prévus, réalisés, et à la charge de la Région.

Les services de l'Agglomération d'Agen seront associés à la réalisation des travaux et notamment à la phase de préparation des interventions.

Les modalités de réalisation des interventions seront soumises à visa préalable de la l'Agglomération d'Agen et comprendront notamment :

- La communication du planning d'intervention sur ruisseau
- La réalisation des DICT préalablement à toute intervention,
- La réalisation d'un constat d'huissier à réalisation des terrassements visant notamment à s'assurer de la bonne tenue du bâti briques du ruisseau.

Dans cette optique, l'Agglomération d'Agen insiste sur la nécessité de sélection d'entreprises disposant des qualifications et assurances couvrant les dommages potentiels sur la structure du ruisseau en cours de travaux.

Article 4 : Modalités d'entretien de l'installation

La Région réalisera l'ensemble de l'entretien des installations nouvellement créées et mettra les moyens en œuvre nécessaires à la continuité du service public prioritaire précisé plus haut.

A chaque intervention nécessaire programmée ou curative, l'Agglomération d'Agen ou son exploitant préviendra le lycée et la Région :

- Dans le cadre d'un entretien préventif sur le ruisseau, par mail au minimum 48h avant l'intervention prévue,
- Dans le cadre d'un entretien curatif, par mail, et par téléphone avant l'intervention prévue.

Article 5 : Modalités de réalisation de travaux en amont de la structure accueillante par l'Agglomération d'Agen ou son exploitant

L'Agglomération d'Agen conserve le droit d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation du réseau tels que notamment, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

L'Agglomération d'Agen et la Région se rencontreront alors avant tout travaux afin de convenir d'une solution permettant de maintenir un fonctionnement acceptable de l'installation pour la Région.

Avant le début des travaux, l'Agglomération d'Agen informera par courrier la Région, dans un délai minimum de 30 jours calendaires et, en cas de travaux nécessitant une suspension ou une perturbation temporaire de l'exploitation de l'installation, dans un délai minimum de 90 jours calendaires.

Le courrier indiquera l'objet et la date des travaux projetés ainsi que la durée prévisionnelle des travaux, et, le cas échéant, la durée prévisionnelle d'indisponibilité de l'installation.

Ces délais peuvent être diminués ou supprimés en cas de circonstances imprévisibles nécessitant une intervention urgente sur le réseau. Dans le cas extrême d'une rupture du réseau ou de tout autre problème rendant non opérationnel le réseau et la substitution énergétique, les deux parties se rencontreront afin de trouver la solution la plus adaptée et rapide possible.

En tout état de cause, le Conseil Régional s'engage à garantir à l'Agglomération d'Agen un accès aux ouvrages créés dans l'enceinte de l'établissement pour la survenance de visites courantes d'entretien / maintenance du ruisseau. Cet accès se fera sur demande préalable formulée auprès du Conseil Régional et de l'établissement 7 jours ouvrés avant la réalisation de la visite.

Article 6 : Responsabilité

Les parties conviennent que la Région garde l'entière responsabilité du dispositif de collecte de calories créé.

La Région s'engage à souscrire les polices d'assurance adaptées.

Les parties conviennent que l'Agglomération d'Agen garde l'entière responsabilité de l'exploitation du réseau, y compris jusqu'à la limite touchante du présent dispositif de collecte.

En cas de dommage quelconque aux ouvrages qu'exploitent respectivement la Région et la l'Agglomération d'Agen, la partie qui entend mettre en cause la responsabilité de l'autre à la charge de rapporter la preuve de la faute à l'origine du dommage.

En particulier, ne peut être considéré comme faute l'exécution normale du service d'assainissement (évolution du personnel dans les égouts, mise en charge du collecteur lors d'évènements pluvieux, etc...).

L'Agglomération d'Agen, ne peut être tenue responsable des dommages imputables aux débits et à la nature des eaux transportées.

L'Agglomération d'Agen ne prend aucun engagement en matière de continuité, mais indique qu'en état normal de fonctionnement (hors conditions météorologiques extérieures exceptionnelles), le potentiel de chaleur dans les années à venir correspondra à peu de choses près, aux débits enregistrés sur plusieurs mois de l'année écoulée, et avec des températures similaires.

La responsabilité de chacune des parties ne saurait être retenue dans l'hypothèse où l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations au titre de la présente convention serait due à la survenance d'un cas de force majeure au sens du code civil et de la jurisprudence en vigueur.

Article 7 : Sécurité

Compte tenu de la nature des eaux mises à disposition, des procédures de sécurité seront portées à la connaissance de la Région pour l'exploitation du dispositif de collecte.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prend effet à sa date de signature par les parties.

Elle pourra être éventuellement renouvelée pour une durée de deux ans à l'issue de cette période, sur demande présentée par la Région, trois mois avant l'expiration de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, dans l'hypothèse de mise en œuvre d'une délégation de service public portant sur le ruisseau en question, l'exploitant retenu par l'Agglomération d'Agen, en qualité de délégataire du service public de l'assainissement collectif, se subrogera à l'autorité délégante dans ses droits et obligations, pour l'application de la présente convention.

Article 9 : Dispositions financières

La mise en œuvre d'une installation de récupération des calories des effluents pour le système de chauffage du lycée Bernard Palissy à Agen est une opération pilote innovante menée par la Région Nouvelle Aquitaine à titre expérimental, et s'inscrivant dans le cadre de la Transition Energétique.

Dans ce cadre, il a été décidé entre les parties qu'aucune redevance financière sur la mise à disposition par l'Agglomération d'Agen, du volume d'eau traversant concerné, ne serait mise en place.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

La demande de résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date de résiliation proposée.

Les conditions de résiliation feront alors l'objet d'un protocole d'accord entre les parties.

La Région prendra financièrement et physiquement en charge le démontage de l'installation réalisée.

10.2 Résiliation par l'Agglomération d'Agen pour des motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par l'Agglomération d'Agen :

- pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de déplacement du réseau ou de modification de son affectation,
- pour tout motif lié à l'intérêt du service public de l'assainissement,
- si la présence et/ou l'exploitation de l'installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale du réseau.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation, l'Agglomération d'Agen s'engage à en aviser la Région par lettre recommandée avec accusé réception douze mois avant la date d'effet de la résiliation. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

10.3 Résiliation par la Région

La Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, notamment en cas de survenance de tout événement empêchant le maintien de l'installation. La Région en avisera l'Agglomération d'Agen par lettre recommandée avec accusé réception trois mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation à l'initiative de la Région, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune indemnité ne sera davantage due par la Région à l'Agglomération d'Agen.

Article 11 : Devenir de l'installation

Au terme de la convention, l'exploitation de l'installation étant soumise à l'autorisation de l'Agglomération d'Agen, le Conseil Régional s'engage à la dépose de l'ensemble des équipements susceptibles d'incidences hydrauliques à savoir, pompes, système de fixation des pompes et réseau mis en œuvre dans le lit du ruisseau (Cf. annexe 2) et à rétablir le réseau dans son état préalable à la réalisation de l'installation.

Article 12 : Communication

La Région, en concertation avec l'Agglomération d'Agen, assurera les actions de communication (mentionnant les éléments de partenariat) concernant la mise en œuvre d'une opération de valorisation thermique sur le présent effluent.

Pendant toute la durée de la convention (définie à l'article 8 de la présente convention), la Région rendra compte à l'Agglomération d'Agen de la performance énergétique des équipements du fait de l'apport des calories issues de l'effluent souterrain. Ces informations de l'année N seront transmises annuellement, avant le 30 avril de l'année N+1, et comprendront :

- Les MWH livrées aux bornes de l'échangeur de calories,
- Le taux d'ENR du lycée,
- Le bilan CO2 (tonnes de CO2 évitées et bilan avant et après en kg/m²).

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant.

Les diverses clauses de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention, et non résolu à l'amiable, sera déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Agglomération d'Agen,
Pierre DELOUVRIE

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,

Pour l'établissement